

L'an deux mil vingt-et-un, Jeudi deux SEPTEMBRE, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Gérard RICHARD, Maire.

Étaient présents : : Mr RICHARD, Mme CHEVALLIER, Mr BOURIN, Mme MANCEAU, Mrs CHAUVIN, METIVIER, CHALUMEAU, GASIOR, Mme LIBERTI-TROUILLARD, Mrs BONIFAIT, FOURNIER et Mmes HOFFMANN et VEILLE.

Absents : Mme DURFORT pouvoir à Mme MANCEAU et Mme SENECAI-VALLEE non excusée

Monsieur BOURIN a été élu Secrétaire de séance.

Monsieur le Maire répond à la question de Monsieur GASIOR au sujet des astreintes des élus. En fait les agents communaux affectés à la voirie n'ont jamais eu l'attribution d'astreintes depuis la mise en place du protocole des 35 h 00 au 1^{er} Janvier 2002. Ainsi les agents ne seront plus appelés en dehors de leurs heures de travail et notamment les week-ends. En cas d'urgence, il conviendra d'appeler le Maire ou l'un de ses Adjoints qui appellera éventuellement un agent, si l'un d'entre eux est disponible et sur la base du volontariat. Bien entendu, en cas de déplacement les heures supplémentaires seront à récupérer ou seront payées.

Le Conseil Municipal a adopté le compte-rendu de sa précédente séance.

Monsieur Gérard RICHARD a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

Ressources Humaines :

a) Modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps

Monsieur le Maire informe à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;

Considérant que le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Bénéficiaires

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- être employé de manière continue,
- avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- les professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus,
- les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- les agents de droit privé,

- les assistantes maternelles.

Article 2 : Ouverture du compte épargne temps

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit.

Considérant qu'il est souhaitable de fixer les modalités de la demande, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer comme suit les définitions d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 01/01/2022.

Article 3 : Alimentation du compte épargne temps

L'alimentation du CET doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut pas excéder SOIXANTE JOURS (60 jours).

Pour les agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximal de jours pouvant être épargné par an, ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

Le compte épargne-temps est alimenté par :

- le report des congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à VINGT JOURS (20 jours) ou à l'équivalent de 4 semaines de congés pour les agents à temps partiel ou à temps complet,
- tout ou partie des jours de repos compensateurs (heures supplémentaires ou heures complémentaires)

Article 4 : Information de l'agent

A la fin de chaque année civile ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés).

Article 5 : Modalités d'utilisation :

La collectivité ne souhaite pas autoriser l'indemnisation et la prise en compte au sein du Régime de Retraite Additionnelle de la fonction Publique (RAFP).

5a- Modalités d'utilisation sous forme de congés

L'agent peut utiliser son CET dès le 1er jour épargné.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les jours épargnés ne pourront être utilisés que sous forme de congés.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressées, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille ont priorité pour le choix des périodes de congés.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

5b- Modalités de maintien

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60, l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Article 6 : Changement de situation

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Article 7 : Fermeture du compte épargne temps

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 8 : Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 135 €
- Catégorie B et assimilé : 90 €
- Catégorie C et assimilé : 75 €.

Article 9 :

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

1 -DECIDE : d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps telles que proposées.

2 – MANDATE Monsieur le Maire pour qu'il **soumette ce projet à l'avis du prochain Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Sarthe**, pour une mise en application du dispositif proposé à compter du 01/01/2022.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

b) Adjointes techniques -service scolaire : planning jours fériés

Madame MANCEAU expose au Conseil Municipal ce qui suit :

L'entretien des locaux scolaires est effectué quotidiennement par deux employées de la Commune. Occasionnellement, un jour férié est inclus dans leur planning, en période scolaire. Tel fut le cas le Samedi 1^{er} et 8 mai de cette année. Le personnel a effectué la veille, les 3 heures de travail prévues, après leur journée de travail planning le vendredi et ce afin que les enseignants puissent retrouver dès le lundi, leur classe et tout le groupe scolaire, comme il se doit.

Après avoir pris contact avec le Centre de Gestion de la Sarthe, il en ressort 3 points :

- En théorie, si dans la collectivité on ne travaille pas les jours fériés, les 2 agents concernés n'avaient pas à travailler le 1^{er} et le 8 mai. Il ne fallait pas dans ce cas leur faire faire les heures à un autre moment, car on ne rattrape pas les jours fériés.
- Dans le cas de notre Commune, s'il fallait absolument que le travail soit fait, alors il aurait fallu leur faire faire le 1^{er} et 8 mai avec majoration par l'indemnité horaire pour le travail le dimanche et jours fériés (avec un bémol pour le 1^{er} mai qui est normalement le seul jour vraiment chômé).
- Le travail ayant été effectué le vendredi, une solution serait de rémunérer les agents comme s'ils avaient fait leurs heures le samedi, donc avec la majoration pour jours fériés.

Madame MANCEAU informe le Conseil Municipal que les heures réalisées le vendredi soir ont été majorées en temps et sont portées en reliquat d'heures à récupérer en cas de demande d'absence par les agents concernés.

En ce qui concerne tous les jours fériés qui pourront se présenter dans le planning de ces 2 agents pour l'entretien journalier des locaux de l'école pendant les périodes scolaires, Madame MANCEAU, après en avoir discuté précédemment avec Monsieur le Maire et les Adjointes propose au Conseil Municipal d'appliquer les mêmes règles à tout le personnel communal : Les jours fériés ne seront pas travaillés et n'auront pas à être rattrapés.

Le Conseil Municipal donne son accord et mandate Monsieur le Maire pour transmettre la présente délibération à la Directrice de l'école, l'informant que l'entretien des locaux scolaires ne sera pas fait les jours fériés, ni rattrapés. Les enseignants retrouveront les locaux dans l'état où ils auront été laissés la veille des jours fériés.

Intercommunalité : Prestation de services : assainissement collectif -eaux pluviales

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article L.5214-16-1 du CGCT,

Vu l'article L.5211-56 du CGCT,

Vu la demande des communes membres en matière d'assistance à la maîtrise d'ouvrage et plus particulièrement dans les domaines suivants de compétence communale : assainissement collectif – eaux pluviales,

Considérant que la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé dispose en interne au sein de ses services, des compétences permettant de répondre aux besoins de ses communes membres notamment en matière d'ingénierie et assistance à maîtrise d'ouvrage dans les domaines suivants : travaux de compétence communale d'assainissement collectif et eaux pluviales,

Vu la possibilité pour la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé d'apporter son concours aux communes membres dans le cadre de prestations de services en contre partie du remboursement de frais d'ingénierie,

Mme ou M. le Maire propose au Conseil municipal de solliciter la prestation de services de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé en contrepartie du remboursement des frais d'ingénierie.

Une convention de prestation de services sera établie avec l'EPCI. Les modalités proposées sont les suivantes :

Nature des prestations	Ingénierie et assistance à maîtrise d'ouvrage dans les domaines suivants : - Accompagnement pour étude diagnostic et schéma directeur, - Programmation de travaux d'assainissement collectif et eaux pluviales,
------------------------	---

	<ul style="list-style-type: none"> - Veille technique et réglementaire pour le suivi technique des stations de traitement des eaux usées, - Analyses des contrats de prestations et/ou d'affermage
Conditions de tarification de la prestation de services à la commune bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Missions individualisées :</u> <p>La prestation sera facturée au temps passé. L'unité de comptage est l'heure qui peut être subdivisée en quarts.</p> <p>Le prix de la prestation est fixé à 39,50 €/heure.</p> <p>Elle comprend tous les frais : salaire, charges sociales, maladie, formation, congés payés, protection sociale, frais de déplacement et frais divers liés à l'exercice des missions du ou des agents du pôle ingénierie technique missionnés.</p>
Durée de la convention	3 ans à compter de sa date de signature.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré :

- 1.- Sollicite l'intervention de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé pour la réalisation d'une prestation de services en matière d'ingénierie et assistance à maîtrise d'ouvrage dans les conditions définies ci-dessus,
- 2.- Accepte les termes de la convention de prestation de services proposée,
- 3.- Mandate M. le Maire ou son représentant pour la signature de la convention à intervenir.

Courses hippiques : reversement des paris

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune a perçu la somme de 665.16 €, correspondant au reversement des paris hippiques. Monsieur le Maire suggère que ce montant soit mandaté à la Société Hippique de Château du loir, sous la forme d'une subvention exceptionnelle. Le Conseil Municipal émet un avis favorable.

Réhabilitation de la Mairie : devis lever des intérieurs et façades : Ouverture de crédits

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est en contact avec un Architecte domicilié en notre Commune. Afin qu'il puisse faire une étude sur la réhabilitation de la mairie, il est nécessaire d'obtenir au préalable un lever des intérieurs et des façades de la mairie. Le cabinet LOISEAU présente un devis de 3 961.20 € TTC. Le Conseil Municipal donne son accord et décide les ouvertures de crédits comme suit :

FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Chapitre 67 : Article 678- charges exceptionnelles : - 3 962 €
Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement : + 3 962 €

INVESTISSEMENT

DEPENSES

Chapitre 20 : Article 2031 : Frais d'étude suivi de travaux d'investissement : + 3 962 €

RECETTES

Chapitre 021 : Virement de la section de Fonctionnement : + 3 962 €

Groupe scolaire : devis peinture – projet budgétaire 2022

Monsieur le Maire présente au devis de l'entreprise de peintures CHARRON de SOUVIGNE pour les travaux du bloc scolaire :

La réfection des peintures de la classe PS/MS + CE1/CE2 : 6 758.90 € TTC

La réfection des peintures : cantine et garderie : 11 211.18 € TTC

Le Conseil Municipal donne son accord pour inscrire la totalité de ces 2 devis pour un montant de 17 970.08 € TTC sur le budget 2022. Il autorise Monsieur le Maire à signer les devis, afin que l'entreprise puisse planifier les travaux durant les vacances scolaires de Juillet et Août 2022.

INFORMATIONS DIVERSES :

Monsieur CHAUVIN informe le Conseil Municipal qu'un devis a été sollicité auprès de l'entreprise DG DESAMIANTAGE de La Membrolle sur Choisille pour la réalisation du désamiantage et de la démolition de la remise située au 13, Avenue du Mans. Le devis qui s'élève à 20 169.84 € TTC a été signé par Monsieur le Maire en date du 03 AOUT 2021, afin que l'entreprise puisse planifier les travaux. Cette dépense sera réglée sur le C/678 de la réserve – charges exceptionnelles.

Monsieur CHAUVIN informe le Conseil Municipal qu'un devis a été sollicité auprès de la SARL POUSSIN TERRE et VERT de Villebourg pour la réalisation d'une clôture séparative entre les deux logements situés 13 et 15, Avenue du Mans. Le Conseil Municipal émet un avis favorable et mandate Monsieur le Maire pour signer le devis qui s'élève à 5 842.81 € TTC. Cette dépense sera réglée sur le C/2128 – Autres agencements-.

Convention SNCF :

Madame CHEVALLIER informe le Conseil Municipal que la SNCF propose une convention portant sur la gestion, la maintenance et la superposition d'affectation d'un ouvrage d'art de rétablissement des voies de type pont-route. L'ouvrage concerné sur notre Commune est le pont-route métallique à poutres latérales hautes situé au Km : 279+031 sur la ligne de Tours au Mans (561000).

Le Conseil Municipal mandate Monsieur le Maire ou l'un de ses Adjointes à signer la convention entre la SNCF et la Commune de DISSAY SOUS COURCILLON.

QUESTIONS DIVERSES :

Madame MANCEAU informe le Conseil Municipal que le contrat de RESTORIA : Prestation de service pour la livraison de repas au restaurant scolaire se termine le 31/12/2021. La Commune a fait une publication d'appel public à concurrence sur le portail des marchés publics le 25/08/2021. La Commission des affaires scolaires se réunira le 4/10/2021 à 18 h 00 pour l'ouverture des plis.

Madame HOFFMANN informe le Conseil Municipal que des arbres envahissent la route de « Beauregard ». Madame CHEVALLIER se charge de se rendre sur place.

Monsieur BONIFAIT informe le Conseil Municipal qu'il va faire abattre 1 marronnier situé Rue de la Joliverie. D'autres marronniers vont être abattus car tous sont « malades » et menacent de tomber.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt et une heures quarante minutes.